

**Décret n° 2000-160 du 7 Août 2000
portant réglementation de la sous-traitance
dans le secteur pétrolier.**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre des hydrocarbures ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 sus-visée, la réglementation de la sous-traitance dans le secteur pétrolier.

Article 2.- Au sens du présent décret, les expressions, ci-après, sont définies ainsi qu'il suit :

- la sous-traitance, dans le secteur pétrolier, est l'opération par laquelle un opérateur pétrolier, dénommé entreprise principale, confie par un contrat et sous sa responsabilité à une autre personne, le sous-traitant, l'exécution de travaux liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principal ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;
- l'opérateur pétrolier ou l'opérateur principal est l'entreprise principale titulaire d'un permis de recherche et/ou d'exploitation pétrolière, d'un contrat de raffinage de pétrole, de transport et de distribution de produits pétroliers ;
- le sous-traitant est la personne physique ou morale dont l'activité est liée, par un contrat, à la réalisation de l'objet social ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale.

Article 3.- Seules les entreprises ou les sociétés qui ont leur siège social ou leur représentant légal agréé au Congo peuvent exercer la sous-traitance.

Article 4.- A capacité technique et à conditions financières égales appréciées par la commission d'agrément, la priorité des contrats de sous-traitance bénéficie aux entreprises de droit congolais, en particulier à celles qui sont promues et dirigées par des Congolais et dont le personnel technique et d'encadrement est constitué d'au moins 60 % de Congolais.

Article 5.- Une participation d'au moins 30 % du capital social des entreprises qui exercent une sous-traitance est réservée aux Congolais.

Article 6.- Le sous-traitant notifie, au ministre chargé des hydrocarbures et à l'opérateur pétrolier, les modifications survenues au cours de l'exécution de la sous-traitance et qui se rapportent :

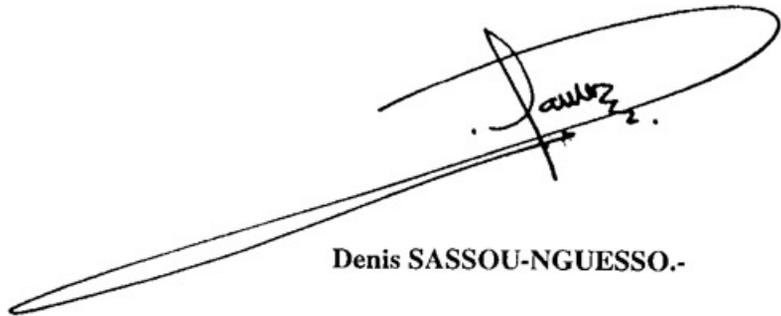
- aux personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise ;
- et, d'une manière générale, à toute modification qui porte sur le fonctionnement de l'entreprise.

Article 7.- Les opérateurs pétroliers sont personnellement responsables, envers l'Etat, de l'exécution de la totalité de leurs contrats, même lorsqu'ils en sous-traitent une partie.

Il n'y a pas de responsabilité du sous-traitant envers l'Etat.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel ./-

Fait à Brazzaville, le 7 Août 2000



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-